

**DECISION STATUANT SUR L'UNE DES PRETENTIONS, PORTEE - IRRECEVABILITÉ D'UNE  
SECONDE ACTION PARTIELLE PORTANT SUR LES PRÉTENTIONS NON EXAMINÉES ?**

**TF [4A 100/2021](#) du 10.5.2021 c. 2**

(Action partielle dans laquelle le demandeur invoque plusieurs prétentions en argent [salaire, frais, 13<sup>e</sup> salaire, etc.], en ne réclamant toutefois qu'une partie du montant de ces prétentions, soit Fr. 30'000.-. Demandeur invité à l'audience des débats principaux à spécifier sa demande partielle, c.à.d. à indiquer sur quelles créances, parmi celles qu'il a mentionnées, il réclame le montant de Fr. 30'000.-. Déclaration du demandeur selon laquelle il ne s'agit que du salaire, par (env.) Fr. 29'000.-. Admission partielle de l'action partielle, confirmée définitivement en appel. Seconde demande partielle, dirigée contre le même défendeur, par laquelle le demandeur réclame le montant de ses prétentions en paiement de frais et du 13<sup>e</sup> salaire. Demande partiellement admise, mais sur appel, déclarée irrecevable en raison de la *res judicata* du premier jugement – Recours du demandeur au TF) (c. 2.2.1) *Si dans une action partielle, une partie invoque plusieurs prétentions pécuniaires*, mais ne réclame qu'une partie de leur montant, par Fr. 30'000.-, elle demande qu'il soit statué sur ces prétentions jusqu'à ce que le montant réclamé de Fr. 30'000 soit atteint. La *litispendance* est dès lors *créée pour toutes ces prétentions*. (c. 2.2.2) Dès lors que le demandeur a été invité à *préciser sa demande partielle*, l'on peut comprendre l'objection qu'il soulève désormais, selon laquelle la *déclaration* qu'il a faite alors, dans le sens qu'il (ne) s'agissait (que) du salaire par Fr. 29'085.-, ne pouvait de bonne foi (art. 52 CPC) être *comprise comme un désistement des autres parties de la demande*. Cependant, le demandeur aurait dû se plaindre d'un éventuel vice de procédure – soit un manquement dans l'exercice du devoir d'interpellation du juge – dans un appel contre la décision de première instance. Il ne l'a pas fait. (c. 2.2.3) *Même si l'on admettait*, en faveur du demandeur, *qu'il n'y a pas de désistement*, mais qu'il a simplement précisé l'ordre et la mesure dans lesquels il invoquait chaque prétention, il faut tenir compte de ce que sa première *action partielle n'a été que partiellement admise*. Dès lors qu'ainsi, le montant des conclusions par Fr. 30'000.- n'était pas atteint, *le tribunal de district aurait dû examiner les autres prétentions invoquées, jusqu'à ce que le montant réclamé ait été atteint*. Le demandeur a toutefois omis de contester ce motif de la décision du tribunal. Dès lors que cette *décision est entrée en force*, il ne pouvait réclamer à nouveau les mêmes créances. Il fallait admettre l'effet exclusif et l'effet forclusif.

**2021-N16 Action partielle : Les risques d'une spécification des conclusions**  
**Note F. Bastons Bulletti**

**1** Un employé dépose au tribunal une demande contre son ancien employeur, en déclarant ouvrir une action partielle. Il allègue avoir diverses créances résultant du contrat de travail

(notamment : salaires, 13<sup>e</sup> salaire, frais, etc.), pour un total de CHF 111'000 (environ) ; il limite cependant ses conclusions au paiement de CHF 30'000. A l'audience des débats principaux, le tribunal l'invite à spécifier sa demande (en application de la jurisprudence prévalant alors, selon laquelle un cumul alternatif d'actions n'était pas admissible dans le cadre d'une action partielle : cf. ATF 142 III 683 c. 5.3.3. et 5.4, note sous art. 86, A.b.b. ; la solution inverse prévaut désormais, cf. ATF 144 III 452 c. 2, 2.4, note *ibid.* et in newsletter du 04.10.2018), en lui demandant de préciser, parmi les créances qu'il a mentionnées, sur lesquelles il réclame le montant de Fr. 30'000.-. Le demandeur indique alors qu'il ne s'agit que de ses créances de salaire, qui totalisent (env.) CHF 29'000.-, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire. La demande est ensuite partiellement admise, à concurrence de CHF 16'000.- (env.). Après confirmation de ce montant par la Cour d'appel, saisie d'un appel du défendeur et d'un appel joint du demandeur, cette décision entre en force. Un an plus tard, le demandeur introduit une seconde action partielle contre le défendeur, en réclamant le paiement de CHF 28'000.- (env.), correspondant au 13<sup>e</sup> salaire et à ses frais. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de cette demande, subsidiairement à son rejet. Le tribunal de district admet partiellement cette seconde demande. Admettant l'appel du défendeur, le tribunal supérieur déclare la demande irrecevable. Le demandeur recourt en vain au TF.

**2** Le TF retient avec l'Obergericht que dans le premier procès, le demandeur, tout en limitant sa demande au paiement de CHF 30'000.-, a invoqué toutes ses créances résultant du contrat de travail, de sorte qu'il a créé la litispendance pour chacune d'elles. Or, lorsqu'il a été invité à spécifier sa demande, il n'a plus fondé celle-ci que sur sa créance en paiement de salaires. Sa déclaration devait ainsi être interprétée comme un retrait définitif des autres prétentions invoquées, càd. comme un **désistement d'action** au sens des art. 65 et 241 CPC. Le tribunal a certes omis de lui faire préciser la portée de sa déclaration, en exercice de son devoir d'interpellation (art. 56 CPC); cependant le demandeur ne s'en est pas plaint dans la suite de ce procès. Dès lors que le désistement équivaut à une décision de rejet entrée en force (art. 241 al. 2 CPC), l'autorité de chose jugée emporte un effet exclusif (*ne bis in idem* ; art. 59 al. 2 lit. e CPC), qui fait obstacle à la recevabilité d'une seconde demande portant sur les prétentions retirées.

**3** Le TF relève en outre que même si l'on admettait, au bénéfice du demandeur, que dans la première procédure, celui-ci ne s'est **pas désisté** de ses autres prétentions, alors celles-ci demeureraient soumises au tribunal. Dès lors que ce dernier a partiellement rejeté les prétentions de salaire, il lui incombait d'examiner chacune des autres prétentions - supposées maintenues - jusqu'à ce que cas échéant, le montant de CHF 30'000 réclamé soit atteint. Il ne l'a pas fait, et le demandeur, dans son appel joint, ne s'est pas plaint de ce **défaut d'examen**. En conséquence, là encore, l'autorité de chose jugée de la décision entrée en force s'oppose à une seconde demande portant sur les prétentions que le tribunal n'a pas admises.

**4** L'affaire jugée ici soulève ainsi **deux questions** : d'une part, celle de l'interprétation de la manifestation de volonté du demandeur au moment où il a spécifié ses conclusions et de sa contestation (infra N 5-7); d'autre part, celle de l'autorité de chose jugée d'une décision entrée en force dans laquelle – à tort – seule une partie des prétentions invoquées par un plaideur a été examinée (infra N 8-11).

**5** Sur la **première question**, de jurisprudence constante, le principe de la bonne foi (art. 52 CPC) implique d'**interpréter les actes de procédure des parties**, notamment leurs conclusions et déclarations, selon leur volonté reconnaissable (PC CPC-Chabloz art. 52 N 9 ; v. ég. notes sous art. 58 al. 1, C.1., en part. TF 4D\_20/2018 du 11.6.2018 c. 3.2 et réf.) càd objectivement, selon le **principe de la confiance**, i.e. selon le sens que, d'après les règles de la bonne foi, les destinataires pouvaient et devaient raisonnablement leur prêter, en fonction de l'ensemble des circonstances avant et au moment de la déclaration (cf. TF 4A\_66/2016 du 22.8.2016 c. 4.1.2 et TF 5A\_564/2016 du 15.5.2017 c. 4.2, notes *ibid.*) ; même lorsque la teneur d'une déclaration paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres circonstances qu'elle n'en restitue pas exactement le sens (TF 4A\_66/2016 précité, *ibid.*).

**6** En l'espèce, plusieurs **circonstances** pouvaient être relevées : (1) Lors de sa déclaration à l'audience, le demandeur n'était pas assisté d'un avocat (cf. c. 2.2.2 de l'arrêt), et rien n'indique qu'il était expérimenté. (2) Il a introduit sa demande partielle en procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC), précisément aménagée pour pouvoir être menée sans avocat : dans cette procédure, le juge a un devoir d'interpellation accru (art. 247 al. 1 CPC), voire, en l'espèce, le devoir d'intervenir d'office (art. 247 al. 2 lit. b ch. 2 CPC) - qu'il n'a cependant pas (suffisamment) exercé. (3) Le demandeur n'a pas modifié sa demande de sa propre initiative, mais seulement sur invitation du juge, qui l'a prié de spécifier ses conclusions. Si le tribunal l'a probablement avisé qu'il s'agissait là d'une condition de recevabilité, il n'apparaît pas qu'il lui ait expliqué qu'un jugement d'irrecevabilité n'a pas autorité de chose jugée au fond (cf. notes sous art. 59 al. 2 lit. e, 2.) et ne l'empêcherait pas de présenter à nouveau ses prétentions. (4) Il ressort du présent arrêt (En fait, A.b.) que le tribunal a invité le demandeur, non pas à préciser dans quel ordre ou dans quelle mesure ses diverses prétentions devraient être examinées – ce que prescrivait la jurisprudence ATF 142 précité, supra N 1 -, mais qu'il l'a prié d'indiquer sur quelles créances, parmi celles qu'il avait mentionnées, il réclamait le montant de Fr. 30'000.- (« [...] *anzugeben, von welchen der angegebenen Forderungen (...) er die Fr. 30'000.—einklage* ») : il impliquait ainsi faussement que dans ce procès, le montant partiel réclamé ne pouvait pas être fondé sur *toutes* les créances du demandeur, notamment, que des conclusions subsidiaires - permettant l'examen des autres prétentions, en cas de rejet de la prétention principale -, ou une demande portant sur une partie de toutes les créances alléguées, étaient exclus; de manière significative, le demandeur a alors réclamé celle de ses créances dont le montant était le plus proche de CHF 30'000.- (cf. En fait, *ibid.*). Dans ces circonstances, l'interprétation donnée à la déclaration du demandeur, dans le sens d'un retrait définitif de ses autres prétentions, ne nous semble guère compatible avec le principe de la confiance. Même si prise isolément, cette déclaration pouvait s'entendre comme un retrait, eu égard à son contexte on ne pouvait comprendre de bonne foi que le demandeur, qui avait allégué des créances d'un montant total largement supérieur au montant partiel réclamé, aurait subitement et définitivement renoncé à soumettre la plupart d'entre elles aux tribunaux.

**7** Le TF (c. 2.2.2 de l'arrêt) concède certes que l'on peut comprendre l'argument du demandeur, selon lequel la bonne foi ne permettait pas de comprendre sa déclaration comme un retrait du reste de sa demande. Il relève cependant que l'interprétation querellée a pour origine la **violation du devoir d'interpellation du juge dans le premier procès**, dont le demandeur ne s'est pas plaint à temps dans son appel joint et qu'il ne peut plus invoquer dans le second procès, devant le TF. Toutefois, on ne voit pas en quoi l'omission du demandeur de

relever dans le premier procès la violation du devoir d'interpellation serait décisive. Devant le TF, le demandeur critiquait moins l'exercice du devoir d'interpellation du juge dans le premier procès, que l'interprétation de sa déclaration par la juridiction précédente, dans le second procès (cf. c. 2.2.2 de l'arrêt). Or, **l'interprétation selon le principe de la confiance** est une **question de droit** que le TF examine librement dans le cadre d'un recours (ATF 144 III 93 c. 5.2.3). Le TF pouvait donc examiner si la déclaration du demandeur - indépendamment du fait qu'elle est demeurée imprécise et des motifs pour lesquels elle n'a pas été mieux précisée - pouvait de bonne foi, au regard des circonstances (supra N 6), être comprise comme un désistement. S'il parvenait à la conclusion que tel n'était pas le cas, il pouvait p.ex. interpréter cette déclaration en ce sens que le demandeur a réclamé à titre *principal* (et non unique) le paiement de sa créance de salaires et que pour le reste de ses prétentions, il a maintenu des **conclusions subsidiaires implicites**, tendant, en cas de rejet de tout ou partie de sa prétention principale, à ce que ses autres prétentions soient examinées, jusqu'à concurrence du montant réclamé (cf. en ce sens le raisonnement similaire tenu dans un cas d'action partielle, en supposant que le demandeur avait spécifié ses conclusions et qu'il les avait imputées sur une prétention qui a ensuite été rejetée : TF 4A\_428/2018 du 29.8.2019 c. 4.3, note sous art. 86, A.b.b. et in newsletter 2019-N28, n. 4 et n. 7 i.f.- 9).

**8** Le TF a toutefois aussi examiné, à titre subsidiaire, **l'hypothèse dans laquelle l'on admettrait que le demandeur ne s'est pas désisté** du solde de ses prétentions (c. 2.2.3 de l'arrêt). A cet égard, il constate que dans le premier procès, ces prétentions n'ont néanmoins pas été examinées et que le demandeur ne s'en est alors pas plaint, de sorte que la décision au fond erronée est entrée en force. Or, les effets exclusif (*ne bis in idem*) et forclusif de l'autorité de chose jugée empêchent que les créances invoquées et (supposées) maintenues, mais non admises, soient à nouveau soumises au juge dans un autre procès entre les mêmes parties.

**9** Si l'on admet que dans le premier procès, le demandeur a maintenu (du moins à titre subsidiaire, cf. supra N 7 i.f.) *toutes* les prétentions qu'il prétendait avoir, à concurrence du montant partiel réclamé, la décision entrée en force porte alors sur une **demande partielle qui n'est limitée que par son montant**. Dès lors que la demande n'a pas été entièrement admise, l'**autorité de chose jugée** s'étend à *l'entier* de toutes les prétentions objets de ce procès, de sorte qu'une *seconde demande portant sur une autre partie des mêmes créances est exclue* (cf. TF 4A\_449/2020\* du 23.3.2021 c. 6, note sous art. 86, A.c. et in newsletter 2021-N10, en part. n. 4c).

**10** Cependant, pour **déterminer l'objet du premier litige**, c'àd pour savoir si la prétention invoquée dans le second procès a déjà été soumise à un tribunal, il ne faut pas se référer au dossier de la cause précédente, notamment aux actes des parties, mais uniquement au dispositif de la décision entrée en force, interprété à la lumière des considérants (ATF 142 III 210 c. 2.2.-2.3 et 4.1, note sous art. 59 al. 2 lit. e, 4.a. et in newsletter du 21.4.2016). Seule cette décision délimite l'objet du litige définitivement tranché ; peu importe que cette délimitation apparaisse erronée et qu'elle eût pu être attaquée : elle lie le juge dans le second procès (ATF 142 précité, c. 2.3 et 4.1). Or en l'espèce, la décision entrée en force dans le premier procès, c'àd la décision sur appel, retenait que le demandeur, en précisant ses conclusions à l'audience, avait exclu le reste de ses prétentions et qu'il avait ainsi limité l'objet du litige (cf. c. 2.1 du présent arrêt, 2<sup>e</sup> §). Il s'avère ainsi que dans le premier procès, le juge n'a pas simplement omis de statuer sur le solde des prétentions, ou de motiver une décision

de rejet de ces prétentions - ce dont le demandeur aurait alors dû se plaindre par un recours au TF, sans quoi l'autorité de chose jugée de la décision s'étendrait à ces prétentions ignorées ou rejetées. Au contraire, le juge d'appel a considéré – fut-ce à tort - que ces prétentions n'étaient pas (plus) l'objet du litige et qu'il n'avait pas à les examiner. L'autorité de chose jugée de sa décision ne s'étend dès lors pas à ces créances. En conséquence, en application de la jurisprudence précitée, la seconde demande partielle était recevable.

**11** La jurisprudence ATF 142 précitée a certes été critiquée (cf. L. Droese, RSPC 4/2016 n. 1842, qui relève cependant que la décision est compréhensible pour des motifs d'équité et préconise, dans ce cas, de se fonder sur la protection de la confiance du plaideur, ou d'admettre que le tribunal, en refusant de statuer, a rendu une décision implicite d'irrecevabilité). Dans la mesure où le TF ne se réfère pas en l'espèce à cet arrêt ATF 142, on peut se demander dans quelle mesure il maintiendrait encore la solution donnée, s'il examinait à nouveau la question. Néanmoins, si l'on rejette la solution précitée, il nous semble justifié, en l'espèce, de considérer que le tribunal, en n'examinant pas le solde des prétentions du demandeur, a **implicitement déclaré la demande irrecevable** en ce qui les concerne - d'autant plus qu'à l'époque, il tenait effectivement pour irrecevables les conclusions non spécifiées, conformément à l'arrêt ATF 142 III 683 (supra N 1). Une décision d'irrecevabilité n'ayant pas autorité de chose jugée sur les prétentions au fond, le demandeur n'aurait pas supporté les conséquences de l'erreur des tribunaux, dans le premier procès, sur la portée de sa déclaration.

**12** Dès lors qu'en l'espèce, le TF a en définitive confirmé la décision attaquée, selon laquelle les prétentions autres qu'en paiement du salaire avaient été retirées, il ne reste au demandeur que la possibilité de **contester la validité de ce retrait par une demande de révision** (art. 328 al. 1 lit. c CPC), auprès du tribunal de première instance devant lequel ce retrait a été déclaré (cf. notes sous art. 328 al. 1, B.), en invoquant un vice de la volonté, en particulier une erreur essentielle, en outre favorisée par l'absence d'interpellation des deux parties par le juge. Encore faut-il que le délai de 90 jours, qui court dès la découverte de l'erreur, ne soit pas écoulé (v. art. 329 al. 1 CPC et notes sous art. 329, B., en part. TF 4A\_421/2014 du 10.3.2015 c. 3.2 et 3.3). En supposant qu'une telle procédure aboutisse, elle conduirait à l'annulation de la décision prononcée dans la première procédure. La jurisprudence relative à la formulation des conclusions d'une action partielle ayant entre-temps été modifiée (cf. ATF 144 III 452 c. 2, 2.4, supra N 1), l'annulation de la décision amènerait le premier juge, statuant à nouveau au fond, à se prononcer sur toutes les prétentions émises par le demandeur à l'appui de sa première action partielle, jusqu'à ce que le montant de CHF 30'000.- initialement réclamé soit cas échéant atteint.

**13** Les difficultés rencontrées ici par le demandeur ne devraient en principe plus se produire dans le cadre d'une action partielle, en raison du changement de jurisprudence intervenu (supra N 12). Elles peuvent néanmoins surgir à l'occasion de toute précision ou modification de conclusions intervenant après la notification de la demande au défendeur, en particulier lorsque le demandeur y procède pour éviter une décision d'irrecevabilité en raison d'un vice de procédure non visé par l'art. 63 CPC (cf. à ce sujet OGer/BE du 23.3.2016 (ZK 15 614) c. 15 et 16, note sous art. 65, A. et critique in newsletter du 15.3.2017). Le plaideur doit être conscient du risque que ses déclarations soient interprétées, cas échéant, comme un retrait définitif de sa demande. Le demandeur doit avoir la prudence de prendre l'accord du

défendeur, au sens de l'art. 65 i.f. CPC, à la modification de ses conclusions, et de documenter ce consentement. En cas de refus, il doit examiner s'il ne serait pas plus favorable pour lui de laisser prononcer une décision d'irrecevabilité : celle-ci occasionne des frais (cf. art. 106 al. 1 CPC), mais n'a pas l'effet définitif d'un désistement.

**Proposition de citation :**

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2021-N16, n°...

---



Code annoté  
[www.zpo-cpc.ch](http://www.zpo-cpc.ch)

**Qu'est-ce que le CPC Online ?**

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur [www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit](http://www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit)